

**9.—Statistique des allocations aux invalides, par province, années terminées le  
31 mars 1955-1957<sup>1</sup>—fin**

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Allocation mensuelle moyenne	Pourcentage de bénéfici- ciaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
	nombre	\$	%	\$
Alberta.....1955 <sup>3</sup>	—	—	—	—
.....1956	1,150	38.01	0.193	290,947
.....1957	1,245	38.17	0.209	276,593
Colombie-Britannique.....1955 <sup>2</sup>	...	...	...	...
.....1956	705	39.00	0.091	115,521
.....1957	1,067	39.01	0.138	227,926
Territoires du Nord-Ouest.....1955	—	—	—	—
.....1956	—	—	—	—
.....1957	3	40.00	0.035	440
Canada <sup>4</sup> .....1955	7,166	39.12	0.083	419,379
.....1956	26,027	38.66	0.296	5,665,068
.....1957	31,835	38.84	0.361	7,167,352

<sup>1</sup> Programme en vigueur pendant le dernier trimestre de l'année financière 1954-1955. <sup>2</sup> Programme entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955. <sup>3</sup> Le 31 mars 1955, le gouvernement fédéral n'avait pas encore effectué de versements aux provinces où le programme était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1955. Les paiements d'avril 1955 comprennent certains montants rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 1955. <sup>4</sup> Sans le Yukon.

#### Sous-section 4.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi sur l'assistance-chômage (1956), le gouvernement fédéral peut partager avec une province et ses municipalités le coût de l'assistance financière versée aux chômeurs. La loi ne fait pas de distinction entre les employables et les non employables. Le gouvernement fédéral est ainsi en mesure d'assister une province qui a un grand nombre de chômeurs à soutenir ou une forte proportion d'incapables qui reçoivent des secours, ou une combinaison des deux. Une modification de 1957 a abrogé l'article aux termes duquel le gouvernement fédéral ne remboursait la province que lorsque le nombre de bénéficiaires dépassait 0.45 p. 100 de la population de cette province.

La province est remboursée des paiements qui sont faits dans les cadres provinciaux existants d'assistance générale. Les provinces et les municipalités continuent de déterminer le taux et les conditions qui s'appliquent aux paiements de secours aux bénéficiaires, si ce n'est que la province accepte de ne pas imposer de condition de résidence à la réception de l'assistance lorsque le requérant vient d'une autre province qui a signé une entente semblable.

La formule de remboursement par le gouvernement fédéral exclut les paiements versés aux personnes qui reçoivent des allocations maternelles ou seraient normalement admissibles à ces allocations. Bien que, règle générale, elle exclue aussi les pensionnaires des institutions publiques et de bienfaisance, elle prévoit que le gouvernement fédéral partagera avec les provinces et les municipalités les paiements versés pour ceux qui ont besoin de soins spéciaux dans certaines institutions. Ceux qui reçoivent divers genres de prestations de sécurité sociale en vertu d'autres programmes sont également exclus; mais le gouvernement fédéral partage avec les provinces tous paiements de secours supplémentaires autres que les suppléments de boni de vie chère ou de pension générale consentis à l'égard des chômeurs ou des nécessiteux. Le gouvernement fédéral ne rembourse pas non plus les frais administratifs ni ceux qui découlent des soins de santé.

Des accords relatifs au paiement de l'assistance fédérale, entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1955, ont été conclus avec les cinq provinces suivantes: Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, avec une sixième province: le Nouveau-Brunswick. Ces accords seront en vigueur pendant cinq ans, sauf celui de la Saskatchewan, qui expirera au bout de trois ans.